
Décret, présenté par les comités d'aliénation, des domaines et des finances, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, concernant la désignation des personnes chargées de recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par les comités d'aliénation, des domaines et des finances, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, concernant la désignation des personnes chargées de recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38321_t1_0126_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il a dû se hâter de faire illusion sur son préendu républicanisme. Enfin, ce n'est point en outragant la représentation nationale, jusqu'à dire et imprimer que la Convention fait tous les jours grâce à des administrations en contre-révolution ouverte, qu'il a pu sérieusement compter sur l'indulgence des représentants du peuple.

Mais si *Boissard* a tort dans les formes, a-t-il du moins droit au fond? Votre comité a examiné les faits et les pièces avec toute l'attention dont il est capable; et sans vous en exposer ici le détail qui exigerait, de votre part, infiniment plus de temps que vous ne pouvez en accorder aux affaires particulières, il doit vous dire que, quelque pénible qu'il lui ait été de vous présenter un innocent à venger, il n'a pu voir dans la suspension de *Boissard*, qu'un acte de justice, qu'une disposition commandée par le salut public; si l'on retranche des quatre libelles (1) publiés pour sa justification, les injures et les mensonges, dont il les a remplis, il n'y restera presque plus rien. Entre autres mensonges, celui-ci est remarquable. *Boissard* reproche à *Michaud* d'avoir réuni tous ses efforts civiques contre un imbécile de Frasné; et *Boissard* lui-même avait dénoncé à *Michaud* et *Siblot*, ce prétendu imbécile comme un aristocrate et un fanatique très dangereux. D'ailleurs, il est si peu vrai que ces deux commissaires se soient bernés, comme le prétend *Boissard*, à prendre des mesures sévères contre ce seul individu, qu'ils ont suspendu, sans en excepter aucun, tous les fonctionnaires publics qui leur avaient été dénoncés comme suspects par l'Administration du district de Pontarlier. Les pièces qui sont déposées au comité sous les nos 30 et 35 (2), en sont des preuves au tantiques.

Peut-être cependant avez-vous été frappés d'une pétition par laquelle la Société populaire de Frasné a réclamé auprès de vous la réintégration de *Boissard*, en vous présentant sa suspension comme le fruit de la partialité, de la haine et de l'injustice. (N^o 42 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*) (3).

Mais quand vous saurez que cette pétition paraît avoir été rédigée par *Boissard* lui-même et que la minute, qui en a été renvoyée à Besançon chez l'imprimeur est écrite entièrement de sa main (4); quand vous saurez que le conseil général de la commune de Frasné, sous le nom duquel la pétition vous avait été adressée, en même temps que sous celui de la Société populaire, l'a désavouée formellement, et que son désaveu existe au secrétariat du comité de législation (n^o 42 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*); (5) quand vous saurez que cette pétition est démentie par les témoignages éclatants que les sociétés popu-

laires de Besançon et de Pontarlier vous ont rendus de la conduite irrégulière de *Michaud* et *Siblot* dans le département du Doubs (nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des pièces remises par les citoyens *Michaud* et *Siblot*): (1) quand vous saurez que la Société populaire de Frasné n'est composée que d'un très-petit nombre de citoyens, que leur simplicité campagnarde a dû rendre très-accessibles aux suggestions de *Boissard*, et qui, sûrement ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont dit que *Tellien* avait fait le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire, et que *Michaud* l'avait imité dans le département du Doubs; quand vous saurez que cette Société n'a été, sous aucun aspect, à portée de connaître la conduite que *Michaud* et *Siblot* avaient tenue à Pontarlier; quand vous saurez enfin que la commune de Frasné, dont cette Société fait partie, est cette même commune qui, à la page 15 du rapport de Guyton, Prieur et Deydier, bien antérieur à la mission de *Michaud* et *Siblot*, vous a été dénoncée comme un lieu suspect par son fanatisme, et qu'elle a été, par ce motif, privée de sa qualité de chef-lieu de canton; alors, sans doute, toutes les impressions qu'a pu faire sur vous cette pétition artificieuse, s'effaceront d'elles-mêmes, et vous adopterez, sans hésiter le projet de décret que vous propose votre comité de législation.

(Suit le décret tel que nous l'avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, fait un rapport relatif à la réclamation du citoyen *Boissard*, membre de l'Administration du département du Doubs, suspendu par les représentants du peuple, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Merlin (de Thionville). *Boissard* a prévariqué, *Boissard* a calomnié la Convention et dans la personne des représentants du peuple, et dans la Convention même. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris. Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, la Convention nationale rend le décret qui suit :

La Convention nationale, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, en ce qu'ils autorisent les comités des finances et d'aliénation réunis de nommer provisoirement un garde-magasin général et un contrôleur, pour recevoir les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, décrète que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de ces nominations (3).

Sur la demande d'un membre (Poulletier) (4), la Convention nationale décrète que les propo-

(1) De ces quatre libelles, trois seulement ont été retrouvés. Voy. ci-après annexe n^o 1, p. 149, 157 et 167, les pièces justificatives nos 8, 9, 10.

(2) Voy. ci-après, annexe n^o 1, p. 182, la pièce justificative n^o 13.

(3) Voy. ci-après, annexe n^o 1, p. 183, la pièce justificative n^o 14.

(4) Cette pièce est en effet écrite de la main de *Boissard*, mais elle paraît plutôt être la copie de la pétition destinée à l'imprimeur, que la minute, puisqu'elle fait mention de signatures qui y sont apposées.

(5) Voir ci-après, annexe n^o 1, p. 183, la pièce justificative n^o 15.

(1) Voir ci-après, annexe n^o 1, p. 183, 184 et 185, les pièces justificatives nos 16, 17, 18, 19.

(2) *Moniteur universel* (n^o 80 du 20 frimaire an II, mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.